

Règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 complétant le règlement grand-ducal du 29 février 1980 rendant applicables, au Grand-Duché de Luxembourg, pour le contrôle officiel des engrais, les modes de prélèvements et les analyses prévus aux directives CE et aux décisions du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 février 1973 portant réglementation de la fabrication et du commerce des engrais et des amendements du sol;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 1992 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol, modifié par le règlement ministériel du 29 avril 1994;

Vu le règlement grand-ducal du 29 février 1980 rendant applicables au Grand-Duché de Luxembourg, pour le contrôle officiel des engrais, les modes de prélèvement et les analyses prévus aux directives CE et aux décisions du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux, complété en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 28 février 1994;

Vu la directive 95/8/CE de la Commission du 10 avril 1995 complétant et modifiant la directive 77/535/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 29 février 1980 rendant applicables au Grand-Duché de Luxembourg, pour le contrôle officiel des engrais, les modes de prélèvement et les analyses prévus aux directives CE et aux décisions du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux, est complété comme suit:

- Directive 95/8/CE de la Commission du 10 avril 1995 complétant et modifiant la directive 77/535/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais (méthodes d'analyse pour oligo-éléments; J.O. No L 86 du 20 avril 1995, page 41).

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden*

Palais de Luxembourg, le 31 octobre 1997.
Jean

Dir. 95/8.

Convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul, le 26 juin 1990 et Annexes A, B.1., B.2., B.3., B.4., B.5., B.6., B.7., B.8., B.9., C, D et E. – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 25 novembre 1992 (Mémorial 1992, A, pp. 2728 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 18 juin 1997 auprès de l'Organisation mondiale des douanes.

En vertu de l'article 26, paragraphes 3 et 4, la Convention est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 18 septembre 1997.

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, faite à Espoo (Finlande), le 25 février 1991. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 29 juillet 1993 (Mémorial 1993, A, pp. 1310 et ss.) ayant été remplies, la Convention est entrée en vigueur le 10 septembre 1997 à l'égard des Etats suivants:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a) Acceptation (A) Approbation (AA)</i>
Albanie	4 octobre 1991
Suède	24 janvier 1992
Espagne	10 septembre 1992
Norvège	23 juin 1993
République de Moldova	4 janvier 1994 (a)